

SOL - Swiss Occidental Leonardo *

STATUTS

1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DUREE, SIEGE

1. Sous la dénomination "SOL-Swiss Occidental Leonardo" est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du CCS.
2. Sa durée est illimitée.
3. Son siège est à Sion.

ARTICLE 2 : BUTS ET TACHES

L'association a pour buts

- a) de promouvoir et d'améliorer la collaboration à l'échelle européenne entre l'économie, en particulier les petites et moyennes entreprises, les écoles, Hautes écoles et les autorités dans le domaine de la formation professionnelle initiale et continue;
- b) de participer au programme européen LEONARDO et à d'autres programmes qui ont une mission similaire;
- c) d'identifier les besoins et les offres en formation de l'économie, des écoles et des Hautes écoles de Suisse occidentale et de favoriser leur intégration dans les réseaux européens correspondants;
- d) de mener toutes négociations et actions de coordination avec les partenaires (écoles, économie, pouvoirs publics) en Suisse occidentale et en Europe;
- e) d'assurer le rayonnement européen des activités de SOL.

A cet effet, l'association aura notamment pour tâches :

- la création, la gestion et le développement d'une antenne LEONARDO pour la Suisse occidentale;
- le placement de stagiaires des Hautes Ecoles de Suisse occidentale en Europe et inversement;
- la participation à des projets LEONARDO avec la collaboration de partenaires de Suisse occidentale :
 - projets de placement et d'échanges
 - projets pilotes
 - enquêtes et analyses;

*LEONARDO : programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la communauté européenne

- la diffusion de l'information et de la documentation concernant les résultats des projets LEONARDO;
- l'organisation de séances d'information et de séminaires de sensibilisation;
- la concertation avec les institutions de même nature en Suisse et en Europe.

Pour atteindre ses buts, l'association s'appuie sur l'ACCES et l'OFES qui sont de droit membres de l'Association.

ARTICLE 3 : ANNEE SOCIALE

L'exercice administratif commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

2. MEMBRES

ARTICLE 4 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques ou morales, ainsi que les corporations de droit public. Chaque personne morale ou corporation de droit public sera représentée par une personne physique, nommée à cet effet.
2. L'admission d'un membre est décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. La qualité de membre s'éteint :
 - par la démission, adressée par écrit au comité, trois mois avant la fin d'un exercice annuel;
 - par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité;
 - par la dissolution de l'association.
2. La perte de la qualité de membre supprime tous les droits à l'égard de l'association.

3. ORGANISATION

ARTICLE 6 : ORGANES

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale;
- le comité; *7 dont cantons S.H. occ.*
- l'organe de révision.

4. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses attributions sont les suivantes :

- elle élit les membres du comité;
- elle nomme l'organe de contrôle;
- elle ratifie les budgets et les comptes;
- elle ratifie le rapport annuel d'activité du comité;
- en fonction de ses besoins, elle fixe une contribution d'entrée et une cotisation annuelles de ses membres;
- elle décide de l'admission ou l'exclusion des membres, sur proposition du comité;
- elle modifie les statuts et décide la dissolution de l'association.

ARTICLE 8 : CONVOCAION

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité en observant un délai de 30 jours.
2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, sur décision du comité ou sur demande écrite, d'au moins un tiers des membres adressée au comité.

ARTICLE 9 : DECISIONS

1. L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des membres présents.
2. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.
3. Les nominations et les votations ont lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le vote à bulletin secret.

5. COMITE

ARTICLE 10 : COMPOSITION

1. Le comité se compose de trois membres au moins qui sont élus pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.
2. Le comité se constitue lui-même.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS

1. Le comité gère les affaires de l'association. Il lui incombe :
 - la préparation des affaires à l'intention de l'assemblée générale;
 - l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale;

- la réglementation du droit de signature;
 - l'engagement du personnel de l'antenne SOL
 - la nomination éventuelle de commissions permanentes.
2. Le comité peut constituer un bureau.
 3. Le comité peut confier tout ou partie de la gestion ou de la représentation aux responsables de l'antenne ou à d'autres personnes désignées par lui.

ARTICLE 12 : CONVOCATION

1. Le comité se réunit sur convocation du président ou sur demande d'un tiers des membres du comité.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS

1. Au besoin, des commissions sont nommées par le comité.
2. Lors de chaque assemblée générale ordinaire, chaque commission permanente rédige un rapport qui fait partie intégrante du rapport d'activité.

6. ORGANE DE CONTROLE ET FINANCEMENT

ARTICLE 14 : COMPOSITION

1. L'organe de révision est externe à l'association et à l'assemblée générale.
2. Les réviseurs sont nommés pour une période de deux ans. Leur mandat peut être reconduit.
3. Les réviseurs vérifient les comptes et font un rapport écrit à l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : RESSOURCES

1. Les ressources de l'association répondent seules des obligations de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
2. En vue de réaliser son but, l'association dispose:
 - des financements de ses activités et de ses projets;
 - des contributions de l'ACCES et de l'OFES;
 - des cotisations annuelles éventuelles de ses membres;
 - de donations.

7. DISPOSITIONS FINALES

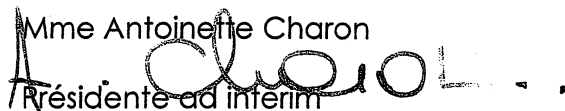
ARTICLE 16 : DISSOLUTION

1. La décision de dissolution de l'association doit être prise par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale expressément convoquée à cette fin.
2. En cas de dissolution, les avoirs vont à une autre institution poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 17 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale du 30 mars 2000.

Le comité SOL :

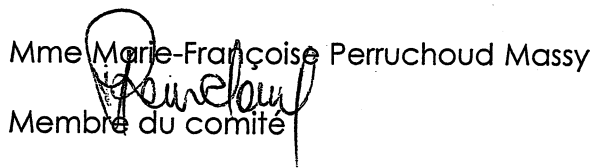
Mme Antoinette Charon

Présidente ad interim

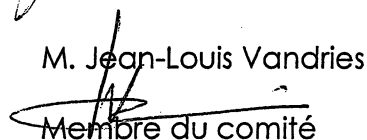
Mme Karine Duthé

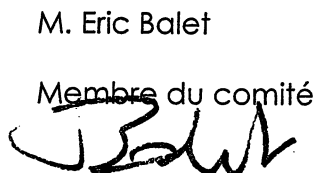
Membre du comité

M. Pierre Mercerat

Membre du comité

Mme Marie-Françoise Perruchoud Massy

Membre du comité

M. Jean-Louis Vandries

Membre du comité

M. Eric Balet

Membre du comité